

Commune de MONTSEVEROUX**LISTE DES DELIBERATIONS SOUMISES**
AU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 JANVIER 2025

Date de convocation : 09/01/2025.

Présents : Mme Karelle OGIER, Mme Nathalie FERNANDES, MM. Bernard GLABACH, Bernard CLECHET, Julien RIAS (arrivé à 20h40), Alain ALLEC, Christian FOURNIER, Gilbert CHAMPION, Mikaël LABRUYERE.

Excusé : M. Jean-Alain BERNARD-GUILLEMET

Absents : M. Thierry BAGUET, M. Pierre PIVOTSKY

Mme Nathalie FERNANDES a été nommée secrétaire de séance.

Lecture du registre des délibérations de la séance précédente pour approbation. Le dernier compte-rendu est approuvé à l'unanimité.

DELIBERATION N° 2025-01

Objet : Habitat : organisation des réservations de logements sociaux sur le territoire de la Communauté de Communes Entre Bièvre Et Rhône

Résumé:

Par délibération n°2024/309 du Conseil Communautaire du 28 octobre 2024, la Communauté de communes Entre Bièvre et Rhône a autorisé Madame la Présidente à signer la convention de gestion en flux de réservation de logements sociaux entre les communes réservataires, la CC EBER et le Département de l'Isère réunis dans un « bloc collectivités » et les bailleurs sociaux du territoire et s'est prononcée favorablement sur la mise en place d'une gestion intercommunale des réservations. La délibération prévoit que les communes seront amenées à délibérer sur la volonté d'adhérer à l'approche communautaire pour une gestion des réservations à l'échelle intercommunale. La présente délibération a donc pour objet d'inscrire la commune dans le dispositif de gestion intercommunale des réservations.

Délibération :**Le cadre réglementaire**

Madame le Maire rappelle que :

- L'article R441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation encadre la question des logements réservés et prévoit la possibilité d'obtenir des logements locatifs sociaux réservés aux titres des garanties d'emprunts (article R441-5-3), en contrepartie d'un apport de foncier ou d'un financement (article R441-5-4). Cet article rend obligatoire la signature d'une convention de réservation entre tout bénéficiaire de réservations de logements locatifs sociaux et l'organisme bailleur et qui définit les modalités pratiques de leur mise en œuvre.

- Conformément aux principes posés par la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) du 23 novembre 2018, et précisés par le décret du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux, la gestion « en stock » des logements réservés a évolué au profit de la mise en place d'une gestion « en flux ». L'évolution majeure réside dans le fait que ce ne sont plus des logements identifiés qui sont affectés à un réservataire donné, mais un objectif quantitatif annuel, traduit par un nombre de réservations à faire valoir sur l'année. Seul à la 1^{ère} mise en service d'un nouveau programme perdurera le système de « stock » (logement identifié).

- Depuis le 1^{er} janvier 2024, toutes les réservations sont gérées en flux annuel, ce qui signifie que la part de nos droits de réservation s'exprime en % des logements disponibles à la relocation. Ce % sera actualisé chaque année sur le territoire de notre commune par les bailleurs.

Une coordination intercommunale de la gestion des réservations

La CC EBER s'est inscrite dans une démarche intercommunale et partenariale avec les communes et les bailleurs du territoire afin d'harmoniser les pratiques et de permettre une gestion simplifiée des réservations sur le territoire communautaire. Ainsi, il a été proposé :

➤ la création d'un « bloc collectivités » réunissant les communes réservataires, la Communauté de communes Entre Bièvre et Rhône et le Département de l'Isère

➤ des modalités de réservation identiques pour l'ensemble des bailleurs du territoire d'une part et l'ensemble des communes d'autre part.

➤ la signature d'une convention commune de gestion en flux.

La convention sera également signée par le Conseil départemental de l'Isère qui a confié ses réservataires à la CC EBER, permettant ainsi au bloc collectivité nouvellement créé d'atteindre 19% du parc.

Cette convention, conclue pour une durée de 3 ans et renouvelable par tacite reconduction, sera actualisée chaque année pour l'ensemble du territoire.

Adhésion à la gestion intercommunale des logements réservés au sein de la CC EBER :

Par délibération prise par le Conseil Communautaire n°2024/309 lors de sa séance du 28 octobre 2024, le passage à une approche communautaire de la gestion des réservations a été approuvé. Cette délibération précise également que les communes seront amenées à délibérer sur leur volonté d'adhérer à l'approche communautaire proposée pour la gestion des réservations à l'échelle intercommunale. Ainsi, la présente délibération a pour objet d'adhérer au dispositif de gestion intercommunale des réservations

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité (8 voix pour, 0 contre et 1 abstention) :

→ AUTORISE Madame le Maire à signer le projet de convention de réservation tel qu'annexé.

DELIBERATION N° 2025-02

Objet : Administration générale : modification des statuts de la Communauté de Communes Entre Bièvre Et Rhône

Madame le Maire expose aux membres du Conseil municipal que la Communauté de communes par délibération n°2024-344 du 16 décembre 2024, s'est prononcée sur une modification statutaire.

Pour rappel, les statuts de la Communauté de communes EBER CC ont été approuvés par délibérations des conseils communautaires de la Communauté de communes du Territoire de Beaurepaire et la Communauté de communes du Pays Roussillonnais courant 2018.

Un arrêté préfectoral n°2018-12-10-004 en date du 10 décembre 2018 a acté de la fusion des deux intercommunalités et a entériné les statuts de la nouvelle intercommunalité EBER CC.

Depuis, des changements nécessitent la mise en œuvre d'une nouvelle procédure de modification statutaire, notamment :

- Le remodelage de la rédaction des statuts afin de ne plus déparer les compétences ex CCTB et ex CCPR mais d'uniformiser la rédaction de ceux-ci pour plus de visibilité
- L'article 13 de la loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a supprimé la catégorie des compétences dites « optionnelles ». Ce vocable a donc été supprimé. Désormais les Communautés de communes sont libres de choisir des compétences dites « supplémentaires » en plus des compétences obligatoires fixées par le CGCT,
- L'ajout de la compétence relative à la centrale photovoltaïque au sol de St Alban du Rhône supérieure à 750 kWc.

Aussi, conformément à l'article L 5211-20 du Code général des collectivités territoriales, la modification de statuts doit être décidée par délibérations concordantes de l'organe délibérant de la Communauté de communes et des deux-tiers au moins des conseils municipaux des Communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des Communes membres représentant les deux-tiers de la population, étant précisé que cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la Commune dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.

Le conseil municipal de chaque Commune membre dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la notification faite au Maire de la délibération du Conseil communautaire, pour se prononcer sur la prise de compétence proposée.

A défaut de délibération du conseil municipal dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Cette modification de compétence sera finalement prononcée par arrêté de Monsieur le Préfet, au vu des délibérations prises par les communes

- Vu les articles L 5211-16 à L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modifications statutaires des établissements publics de coopération intercommunale « EPCI »
- Vu l'arrêté préfectoral n°2018-12-10-004 du 10 décembre 2018 relatif à la création de la Communauté de communes Entre Bièvre et Rhône,
- Vu la délibération n°2024-344 du 16 décembre 2024 de la Communauté de communes EBER CC relative à la modification des statuts de la collectivité,

- Vu les statuts actuels de la Communauté de communes EBER CC

Considérant les faits ci-dessus exposés

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à la majorité des votants (0 pour, 2 voix contre et 7 abstentions) :

N'APPROUVE PAS la modification de statuts de la Communauté de communes Entre Bièvre et Rhône telle que présentée en séance et dont un exemplaire est joint à la présente délibération,

CHARGE Madame le maire de notifier la présente délibération à Madame la Présidente de la Communauté de communes Entre Bièvre et Rhône,

CHARGE Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N° 2025-03

Objet : Environnement - Présentation du rapport annuel 2023 sur la qualité et le prix du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés

L'article D 2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que tout établissement public de coopération intercommunale doit adresser chaque année au maire de chaque commune membre le rapport sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés.

Ce rapport doit faire l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique. Madame le Maire précise que ce rapport a été transmis par voie dématérialisée à l'ensemble des conseillers.

Mme le Maire présente le rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés établi par la Communauté de Communes Entre Bièvre Et Rhône. Il est précisé que ce rapport a été validé par le conseil communautaire par délibération n°2024/364 en date du 16 décembre 2024.

Le conseil municipal est invité à prendre acte de la présentation de ce rapport.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- Prend acte du rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés.

DELIBERATION N° 2025-04

Objet : Eau-assainissement : présentation du rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public eau potable et assainissement (collectif et non collectif)

Mme le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par ses articles D 2224-1 à D.2224-5, de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public eau potable et assainissement. Elle précise que ce rapport a été transmis par voie dématérialisée à l'ensemble des conseillers.

Ce rapport, mis à la disposition du public en mairie, contient pour chaque service une présentation technique du service, un rappel de la tarification, l'analyse au vu des indicateurs de performance et des indications sur le financement de l'investissement.

Mme le Maire présente le rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public eau potable et assainissement établi par la régie Eaux d'Entre Bièvre et Rhône, rapport transmis par voie dématérialisée à l'ensemble des conseillers, les compétences eau et assainissement ayant été transférées à la Communauté de Communes Entre Bièvre Et Rhône le 1^{er} janvier 2020. Il est précisé que ce rapport a été validé par le conseil communautaire par délibération n°2024/330 en date du 25 novembre 2024.

Le conseil municipal est invité à prendre acte de la présentation de ce rapport.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- Prend acte du rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public eau potable, assainissement collectif et assainissement non collectif.

DELIBERATION N° 2025-05

Objet : Voirie : fixation de la redevance d'occupation du domaine public pour l'installation d'une terrasse

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 2122-1 à L. 2122-3 et L. 2125-1 à L. 2125-6,

Considérant que les collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur territoire, des occupations temporaires du domaine public, que ces actes unilatéraux sont révocables, incessibles, et soumis au paiement d'une redevance,

Considérant que suite au changement de gérant de la société exploitant la SAS « Le Relais de Montseveroux », ce dernier a demandé la poursuite de l'exploitation de l'espace public Place des Dauphins pour installer une terrasse devant son local,

Considérant que cette requête nécessite la rédaction d'une nouvelle convention,

Madame le Maire propose à ce titre de fixer une redevance de 0,14 € par m² par mois pour l'année pour l'installation d'une terrasse.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à la majorité (8 voix pour, 0 contre et 1 abstention) :

- **DECIDE** d'instaurer une redevance pour l'occupation du domaine public pour l'installation de terrasse sur un trottoir et d'en fixer le montant à 0,14 € par m² et par mois pour l'année, sous réserve de l'établissement d'une convention.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

DELIBERATION N° 2025-06

Objet : Ecole : validation du Plan Particulier de Mise en Sécurité (PPMS) de l'école primaire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2021-1716 du 21 décembre 2021,

Vu la circulaire ministérielle du 8 juin 2023 n° MENJ – DGESCO C2 -2 – INTERIEUR – MTECT (NOR : MENE2307453C) relative à l'élaboration des PPMS pour les établissements scolaires,

Madame le Maire indique que le 12 décembre 2024 une visite des bâtiments de l'école primaire a eu lieu en vue de finaliser le PPMS de l'école en présence de la DSDEN circonscription de Bièvre-Valloire, de la gendarmerie et des pompiers. Ce document qui doit être désormais validé par le conseil municipal a été adressé à l'ensemble des conseillers par voie dématérialisée.

Il est précisé que ce document est remis à jour tous les ans.

M. Bernard CLECHET précise que la rédaction du PPMS n'engendre aucun frais mais que si des travaux s'avèrent nécessaires, ils sont à la charge de la commune. Ainsi, il conviendra de prévoir la mise en place de stores à certains endroits.

Mme le Maire ajoute que l'animateur périscolaire devra être formé, celui-ci arrivant en premier dans les bâtiments et étant le dernier à partir.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **VALIDE** le Plan particulier de Mise en Sécurité de l'école primaire tel que présenté en séance et dont un exemplaire est joint à la présente délibération,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

Affichée le 17 janvier 2025